

SECRET N° 71-65 /CP/MJL

du 20 Avril 1971

ordonnant l'extradition de Mr AMADOU Belko dit Orou

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
- VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
- VU la loi du 10 mars 1927 sur l'extradition ;
- VU le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
- VU la Convention Générale de coopération en matière judiciaire conclue le 25 septembre 1961 entre divers Etats Africains dont les Républiques du Dahomey et du Niger ;
- VU la lettre du 3 juillet 1970 du Procureur Général près la Cour d'Appel de Niamey (République du Niger) demandant l'extradition d'AMADOU Belko dit Orou ;
- VU l'original du mandat d'arrêt décerné contre le susnommé le 14 avril 1970 par le Juge d'Instruction au Tribunal de 1ère Instance de Niamey ;
- VU le procès-verbal d'arrestation du 7 juillet 1970 dressé par la brigade mobile de Police Judiciaire de Cotonou ;
- VU le procès-verbal d'interrogatoire du 20 juillet 1970 du Procureur Général, près la Cour d'Appel de Cotonou ;
- VU le procès-verbal d'interrogatoire de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Cotonou en date du 28 juillet 1970 ;
- VU l'arrêt rendu par ladite Chambre en date du même jour ordonnant un supplément d'information pour vérifier l'identité d'AMADOU Belko se disant SAMBO Amadou ;
- VU l'arrêt rendu par ladite Chambre d'accusation le 31 janvier 1971 donnant un avis favorable à l'extradition d'AMADOU Belko ;
- SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er. - Est ordonnée l'extradition d'AMADOU Belko dit Orou né vers 1947 à Illo (Nigéria) de Belko et de LAMAYE de nationalité nigérienne, sans profession, objet d'un mandat d'arrêt du Juge d'Instruction au Tribunal de 1ère Instance de Niamey sous l'inculpation d'évasion en cours de corvée extérieure à Niamey le 29 Mars 1970.

Article 2. - Mr AMADOU Belko dit Orou sera remis aux Autorités nigériennes.

Article 3 - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 20 Avril 1971

par le Conseil Présidentiel,



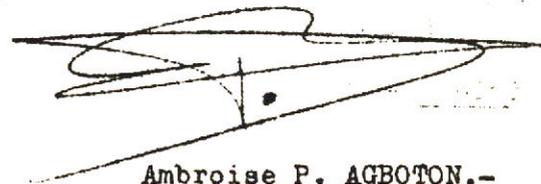
Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Hubert MAGA

Pr. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation absent, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail chargé de l'intérim,

Ampliations : PCP 6 - MCP 4 - CS 6
Ministères 11 - MJL 4 - HC 3 - SGG 4
IAA-DCCT-DN-IGF-JORD-Gde Chanc. 6
DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 - Consul du Niger à Cotonou 1 - Intéressé 1.



Ambroise P. AGBOTON.-